

GROUPEMENT PASTORAL

DE

Note à l'usage des services pastoraux utilisateurs :

- les éléments surlignés en gris doivent être complétés ou modifiés en fonction du GP et/ou du département ou pâturer le GP.
- Les éléments écrits en gris sont des notes d'information pour vous aider à informer les GP. A enlever avant l'impression du règlement sanitaire.
- Les articles listés en fin de document et non numérotés sont jugés « moins importants dans l'absolu » que les autres, ou beaucoup plus liés à des pratiques particulières (ex : embauche d'un vacher, cahiers des charges particuliers, etc.).

REGLEMENT SANITAIRE BOVINS

Article 1 - Préambule

Le présent règlement sanitaire est applicable à l'ensemble des animaux de l'espèce bovine admis sur les pâturages exploités par le Groupement Pastoral de _____.

Y sont soumis les animaux confiés au Groupement par ses adhérents, ainsi que ceux éventuellement pris en pension au profit de tiers non-adhérents.

Ce règlement sanitaire a pour objectif de préciser les exigences sanitaires qu'ont les membres du Groupement vis-à-vis des animaux admis sur les pâturages qu'il utilise, afin de conserver un état sanitaire optimal de l'ensemble des animaux confiés au groupement.

Le règlement sanitaire suit *a minima* les exigences réglementaires en matière de santé animale en vigueur dans le département de pâturage du Groupement Pastoral. L'ensemble des membres du Groupement doivent s'y conformer.

En 2018, la réglementation concernant le regroupement d'animaux sur des pâturages collectifs est la suivante :

- Le troupeau doit être qualifié « officiellement indemne » de brucellose, tuberculose et leucose et à jour de ses prophylaxies obligatoires. (pour plus d'informations, contacter le GDS N°dpt)
- L'élevage d'origine des bovins ne doit pas être sous le coup d'une limitation de mouvements, notifiée par la DD(CS)PP de son siège d'exploitation ;
- Le détenteur doit notifier auprès de l'EDE (Rhône-Alpes) / EdER (PACA) dans les 7 jours suivant le mouvement les bovins ayant été envoyés sur le pâturage du Groupement.
- Les animaux doivent être identifiés par deux boucles auriculaires.

- Enregistrement des traitements réalisés pendant la saison de pâturage. Chaque détenteur ayant confié des animaux au GP doit pouvoir récupérer en fin de saison un exemplaire des traitements réalisés sur ses animaux (photocopies par exemple).

A minima avoir la photocopie de l'ensemble des traitements réalisés sur le GP. Attention ! Cette connaissance est d'autant plus importante que des ventes d'animaux à l'abattoir sont prévues ou que des génisses/vaches laitières vont mettre bas au retour sur l'exploitation : certains délais d'attente suite aux traitements peuvent ne pas être écoulés, il y a donc toujours des résidus de produits dans la viande (idem pour le lait). Voir avec le GDS s'ils n'ont pas de modèle type de cahier d'enregistrement en alpage. C'est le cas en PACA (FRGDS).

- **IBR :**

- Départements 26, 73 et 74 (et 38 ??) : Aucun bovin positif ou vacciné en IBR ne peut être accepté sur un pâturage collectif
- Département 05 : A compter du 31/12/2018, aucun bovin positif ou vacciné en IBR ne pourra être accepté sur un pâturage collectif
- Départements 04, 06, 13, 83, 84 : A compter du 31/12/2021, aucun bovin positif ou vacciné en IBR ne pourra être accepté sur un pâturage collectif

- **BVD :**

- Départements 73 et 74 : A partir de la saison d'alpage 2018 (date ?), les bovins présents sur des alpages collectifs devront fournir une garantie non IPI.

Chaque membre, en adhérant au Groupement, prend l'engagement d'accepter et d'observer le présent règlement. De même, toute personne physique ou morale étrangère, qui confierait ses animaux au Groupement pour la durée d'une saison de pâturage, s'engage à observer le présent règlement.

Le Groupement Pastoral se réserve le droit de refuser l'accès au pâturage de tout animal qui ne serait pas en accord avec la réglementation et le règlement sanitaire. Cette sanction ne pourra toutefois être prise par le Groupement qu'après explication devant l'Assemblée Générale du membre ou du tiers défaillant, dûment convoqué à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 - Eléments préalables sur le fonctionnement du Groupement Pastoral

Le président / la présidente du Groupement Pastoral est le détenteur des animaux pendant la période où ils sont confiés au GP.

A ce titre, les membres du Groupement lui fournissent le passeport (carte rose) et l'ASDA (carte verte) de chacun des bovins confiés au Groupement, ou *a minima* une photocopie de ces documents.

Si nécessaire et au titre de détenteur, le président / la présidente est à même de prendre les décisions qui s'imposent concernant les soins aux animaux qui lui sont confiés (exemple : appel du vétérinaire et déclaration officielle d'avortement).

Article 3 - Vétérinaires

Chaque année, le Groupement Pastoral lors de son assemblée générale liste les membres du groupement avec le nom et les coordonnées de leur vétérinaire sanitaire.

Si le Groupement a choisi un vétérinaire référent pour la période de pâturage, ses coordonnées sont données à tous les membres du GP. Ce vétérinaire est l'interlocuteur du GP pendant toute la période de pâturage. Son rôle est entre autres d'assurer un suivi minimal de l'état sanitaire du troupeau du GP, de réaliser les interventions requises par l'application de la réglementation ou du règlement sanitaire, d'intervenir à la demande du président / de la présidente du Groupement, etc. Il / elle tient le président / la présidente informé(e) de ses interventions et de ses diagnostics.

Les frais occasionnés par la fourniture des médicaments et les visites éventuelles du vétérinaire référent sont à la charge du Groupement, sauf dans les cas suivants où ils sont à la charge du propriétaire des animaux :

- Mesure sanitaire obligatoire non satisfaite avant l'arrivée des animaux sur le pâturage du GP ;
- Soins spéciaux réalisés à la demande du propriétaire ;
- Préciser si d'autres exigences du GP

En 2018, le vétérinaire référent du GP est le Dr Prénom Nom, Adresse, Téléphone.

Article 4 - Etat sanitaire des animaux avant l'arrivée sur le pâturage collectif

Chaque détenteur de bovins menant des animaux sur le pâturage du Groupement s'engage à (options proposées ; enlever des éléments en fonction des attentes du GP) :

- Parer les onglons trop longs ou en mauvais état au moins une semaine avant l'arrivée des animaux dans le Groupement.
- Préparer la transition alimentaire de ses animaux (mise à l'herbe, etc.).
- Réaliser une analyse coprologique de mélange sur son troupeau. Si cela est nécessaire, les animaux devant être traités auront reçu le traitement antiparasitaire au moins une semaine avant d'être confiés au Groupement.

En PACA, le « kit copro » mis en place par la FRGDS permet de prendre en charge 2 lots d'analyses coprologiques par élevage et par an (adhérent au GDS). L'éleveur contacte son GDS pour recevoir une enveloppe pré-timbrée avec le protocole de prélèvement et d'envoi et tout le nécessaire.

Selon les résultats de la coprologie (taux d'infestation, parasites présents), le traitement est ou n'est pas nécessaire. Il est conseillé à l'éleveur de prendre conseil auprès de son GDS ou de son vétérinaire.

L'analyse copro se fait au minimum 6 semaines après la mise à l'herbe, préférentiellement au printemps puis à l'automne environ 1 mois après la reprise de la végétation.

- Ne pas monter d'animaux présentant des signes de boiterie.
Les animaux atteints de maladie de Mortellaro ne sont pas acceptés dans le Groupement.
- Ne pas monter d'animaux ayant avorté récemment et dont les résultats d'analyses ne sont pas encore connus.
- **IBR** : Les bovins confiés au Groupement doivent tous provenir de cheptels indemnes d'IBR / tous provenir de cheptels indemnes d'IBR ou en cours de qualification / tous présenter une sérologie négative en IBR datant de moins de 6 mois / subir une sérologie IBR datant de

moins de 6 mois, les animaux nouvellement positifs et les animaux déjà vaccinés doivent être à jour de leur vaccination pour toute la durée du rassemblement des animaux.

Gestion parfois délicate : se rapprocher du GDS ! L'IBR est aujourd'hui gérée par un arrêté ministériel.

Cela dépend du statut IBR des cheptels membres du GP. Par exemple, de nouveaux installés peuvent mettre 2 ans à acquérir leur qualification « indemne » s'ils achètent des animaux non qualifiés. Un élevage « clafi » d'IBR pourra ou non ne monter que des négatives. A minima, il faut prendre toutes les dispositions pour limiter la circulation virale.

- **BVD** : Choisir entre les différentes puces. Si besoin, se rapprocher du GDS pour la rédaction de cette partie. La gestion de cette maladie va prochainement évoluer dans le cadre national.
 - Département 38 : Le Groupement décide de faire appel au « Kit alpage » du GDS 38 et de se conformer aux conseils du GDS sur la gestion de la BVD et la besnoitiose.

NB : ce « Kit alpage » concerne environ ¼ des alpages bovins. Recherche de la BVD et la besnoitiose + brucellose à la descente. Financement par Conseil Départemental 38, 3€/bovin à la montée (sans les frais véto). **Pas d'aide pour les éleveurs issus des autres départements.**

- Département 26 : les éleveurs du Groupement choisissent de suivre le règlement BVD prévu par le GDS 26 : les bovins confiés au GP doivent tous être garantis non IPI ; aucun vêlage ne doit avoir lieu sur le pâturage collectif ; tous les bovins de plus de 6 mois doivent être analysés par sérologie à la descente d'alpage.

Objectif : gérer le risque de naissance d'un IPI (animal contagieux à vie)

- Les bovins confiés au Groupement doivent tous être garantis non IPI.
- Les femelles gestantes présentes sur le pâturage doivent avoir été vaccinées contre la BVD avant leur mise à la reproduction et être à jour de leurs rappels de vaccination.

Objectif : gérer le risque de naissance d'un IPI ou de la contamination d'une vache en gestation avec le risque d'un avortement ou de la naissance d'un IPI.

Rappel des plans existants en 2018 pour la gestion de la BVD :

73/74 : → obligation de bovins garantis non IPI à partir de l'alpage 2018 sur les alpages collectifs des Savoie d'où absence de prise en charge *mais* maintien d'une prise en charge BVD/besnoitiose si les alpages collectifs décident de continuer la recherche de la besnoitiose

38 : « Kit alpage » décrit plus haut

26 : « règlement BVD » décrit plus haut.

PACA : Action « Boucles BVD » avec prise en charge de 50% de l'analyse par la FRGDS pour les éleveurs s'engageant à boucler avec des boucles préleveuses BVD l'ensemble de leurs veaux pendant au moins 12 mois.

- **Besnoitiose** :
 - Département 38 : Le Groupement décide de faire appel au « Kit alpage » du GDS 38 et de se conformer aux conseils du GDS sur la gestion de la BVD et la besnoitiose.

NB : ce « Kit alpage » concerne environ ¼ des alpages bovins. Recherche de la BVD et la besnoitiose + brucellose à la descente. Financement par Conseil Départemental 38, 3€/bovin à la montée (sans les frais véto). **Pas d'aide pour les éleveurs issus des autres départements.**

- Ne pas monter d'animaux présentant des signes cliniques de besnoitiose ou présentant des kystes oculaires. Un contrôle des yeux des bovins devra être réalisé dans les deux semaines précédant le rassemblement des animaux.
- Ne pas monter d'animaux ayant présenté une sérologie positive à la besnoitiose, confirmée par Western Blot.

La gestion de la besnoitiose n'est pas la même selon que la maladie est bien implantée (PACA, sud RA) ou pas. A savoir : un bovin séroconvertit (= devient séropositif) 9 semaines après la contamination environ. La contamination se fait par les taons et stomoxes qui piquent un individu porteur de la besnoitiose, est dérangé (coup de patte, de queue...) et va finir son repas sur un animal sain en le contaminant (dans un rayon d'une dizaine de mètres).

Il est vivement déconseillé de mettre en pâturage collectif un bovin présentant des signes cliniques (peau d'éléphant ou en phase fébrile + paturons gonflés) car ce sont les animaux les plus contaminants, tout comme les animaux présentant des kystes oculaires (impression de « grains de sable » sur la 2^{ème} paupière).

Rappel des plans existants en 2018 pour la gestion de la besnoitiose :

73/74 : Prise en charge BVD/besnoitiose si les alpages collectifs décident de rechercher la besnoitiose

38 : « Kit alpage » décrit plus haut

26 : démarche pédagogique

PACA : action vivement recommandée : vérifier l'absence de kystes à la montée. Maladie très présente dans les 3 gros départements de transhumance bovine (04, 05, 06).

- Préciser si d'autres exigences du GP.

Exemples :

Pose de boucles auriculaires anti-mouches de type Electron® (mais attention à la rémanence dans les bouses par rapport à la faune non cible comme les bousiers). Peut être utile pour lutter contre les mammites, kératites, besnoitiose...

Ne pas monter de vache sous traitement pour une mammite.

Etc.

Article 5 - Gestion des avortements

La déclaration officielle d'avortements est obligatoire dès le premier avortement pour les bovins.

En cas d'avortements, le Groupement souhaite qu'un diagnostic différentiel soit réalisé en plus de l'analyse obligatoire sur la brucellose pour déterminer les causes de l'avortement.

Le vacher / la personne en charge de la surveillance des animaux le jour de l'observation des signes cliniques d'avortement prévient le président / la présidente du Groupement appelle le vétérinaire pour la réalisation des prélèvements et la déclaration officielle d'avortement.

Le vacher / la personne en charge de la surveillance des animaux le jour de l'observation des signes cliniques d'avortement isole les animaux avortés, les marque et note leur numéro dans le cahier d'enregistrement. Les produits d'avortement (avorton, délivre) sont mis hors de portée des animaux séjournant sur l'alpage et de la faune sauvage. Si possible, ils sont conservés pour les analyses.

Dans la plupart des cas, les GDS proposent des protocoles de prélèvements et d'analyses pour le diagnostic différentiel des avortements.

Pour PACA : le PASSE « Avortements » proposé par la FRGDS est disponible dans tous les départements pour tous les adhérents des GDS. Il permet une prise en charge sur des avortements bovins multiples (2 sur un mois ou moins ou 3 avortements sur une période de 9 mois) d'analyses complémentaires (BVD, fièvre Q, néosporose, ...), avec une prise en charge totale des frais d'analyses (si le protocole est bien suivi) et une participation aux frais vétérinaires. Si l'éleveur ne connaît pas le protocole, son vétérinaire le connaît le plus souvent, ou contacte le GDS.

Pour Rhône-Alpes : je vous laisse compléter.

Dès la visite du vétérinaire puis suite au diagnostic différentiel des causes d'avortements, des mesures collectives de gestion des avortements seront prises. L'ensemble des membres du Groupement seront informés du diagnostic au plus tard au retour des animaux dans leur élevage d'origine.

En prévention et si le cas s'y prête, un protocole de vaccination peut être adapté pour prévenir la réapparition de la maladie abortive. La mise en place de ce protocole sera décidée en Assemblée Générale à la majorité des animaux présents sur l'alpage (même si cette majorité n'est détenue que par un seul éleveur).

Exemple : la BVD et la fièvre Q disposent de vaccins efficaces pour gérer la maladie.

Article 6 - Réaction en cas d'événement relevant de dangers sanitaires de première catégorie

Sont traités ici les cas des maladies de première catégorie autres que la brucellose qui ont le plus de risques d'être un jour observées par le Groupement Pastoral, à savoir : FCO, fièvre aphteuse ou fièvre charbonneuse.

Ces maladies sont à déclaration obligatoire auprès de la DD(CS)PP du département où pâture le Groupement.

En cas de suspicion de ces maladies, les animaux doivent être isolés du reste du troupeau et un vétérinaire (vétérinaire référent ou vétérinaire sanitaire du propriétaire des animaux) doit être appelé dans les plus brefs délais par le président / la présidente du GP. Le vétérinaire après inspection des animaux décidera des suites à donner (analyses complémentaires, déclaration en DD(CS)PP, etc.).

En cas de suspicion avérée, l'ensemble des membres du Groupement doit être informé au plus vite par le président / la présidente, et dans un délai maximum de X jours.

La DD(CS)PP informera alors le Groupement de la conduite à tenir, notamment la durée de la mise en quarantaine du troupeau du Groupement (interdiction de mouvement), les analyses à réaliser, les actions à mettre en place (vaccinations, traitements, abattage...), puis préviendra de la levée d'interdiction de mouvement.

Rôles du vacher dans la gestion sanitaire du troupeau

La surveillance du troupeau est assurée par un vacher / un membre du GP recruté / désigné par le Groupement. Ses attributions concernant la gestion sanitaire du troupeau qui lui est confié par le Groupement Pastoral sont les suivantes (options proposées ; enlever des éléments en fonction des attentes du GP):

- Pratiquer les traitements et donner les soins aux animaux ;
- Isoler les animaux malades et organiser leur évacuation si nécessaire ;
- Assurer la tenue du cahier d'enregistrement sanitaire (soins et traitements pratiqués, mortalité ou pertes, naissances, maladies...);
- Préciser si d'autres exigences du GP.

Toute bête signalée comme malade devra être descendue par les soins de son propriétaire.

Pour que le vacher / membre du GP connaisse ses attributions et puisse les remplir, le Groupement Pastoral s'engage à (options proposées ; enlever des éléments en fonction des attentes du GP) :

- Mettre à sa disposition les éléments matériels indispensables à la réalisation des soins ; à savoir : couloir et parc de tri avec un moyen de contention (cornadis bloquant, cage...) ; parc ou local « d'infirmerie » où isoler les animaux à soigner.
- Lui fournir une pharmacie d'alpage, vérifier avec lui son contenu et l'utilisation de chacun des médicaments et matériels qui la composent (ex : antibiotiques, antiinflammatoires, seringues, etc.).
- Lui fournir de quoi stocker au sec et à l'abri de la poussière le contenu de la pharmacie d'alpage.
- Lui proposer un modèle de cahier d'enregistrement sanitaire. (à voir auprès des GDS, la FRGDS PACA en a)
- Lui préciser par écrit à quel moment ou dans quelles conditions il doit faire appel au responsable d'alpage (le président / la présidente du GP ou préciser le membre du GP choisi par le Groupement pour endosser cette responsabilité) et quelle conduite il doit adopter si le responsable d'alpage n'est pas joignable.

De même, si les membres du GP souhaitent que le vacher fasse appel au vétérinaire référent du Groupement ou au vétérinaire sanitaire du propriétaire des animaux, cela doit lui être explicité et écrit.

Exemple de situations où un vacher fait appel au responsable ou au vétérinaire : en cas d'avortement ou de suspicion d'avortement ; en cas de boiteries ou diarrhées en série ; quand la maladie n'est pas reconnue et se propage.

- Préciser si d'autres exigences du GP.

Cahiers des charges particuliers (Agriculture Biologique, AOP, etc.)

Extraire les aspects sanitaires des cahiers des charges (ex : limitation du nombre de traitements avec certains médicaments) et les inclure dans cet article. L'organisation de cette gestion différenciée peut être compliquée à mettre en place : bien en discuter avec les membres du Groupement, quitte

à ce que l'ensemble des membres du Groupement « adoptent » les clauses du cahier des charges pour l'alpage.

Attention, sauf exigence particulière du propriétaire des animaux : un animal en danger sera traité, quel que soit le système de production de l'éleveur. Il est par contre primordial de bien noter le traitement réalisé et la date (délais d'attente 2 fois plus longs en bio par exemple).

Article 7 - Contrôles

Le contrôle des animaux et des pièces sanitaires (identification, passeports et ASDA) est exercé par le président / la présidente du groupement pastoral ou son représentant lors de l'embarquement des animaux ou de leur arrivée sur l'alpage. Tout bovin ne remplissant pas les conditions du règlement sanitaire est exclu et laissé ou refoulé sur son exploitation d'origine.

En cas de besoin, soit sur demande du président / de la présidente, soit spontanément, les agents de la DD(CS)PP effectuent le contrôle de l'application du présent règlement.

Fait à..... le

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,